



Belgian Galop Federation

# **Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop**

Route de Wallonie 31 A

7011 Mons Ghlin

Tel : 00 32 (0) 472 303 142

Fax : 00 32 (0) 65 47 03 11

e-mail : [admin@bgalopf.be](mailto:admin@bgalopf.be)

[www.bgalopf.be](http://www.bgalopf.be)

## **DIRECTIVES SPECIFIQUES 2019**

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFACE

### **1. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Allocation.	1
Prime à l'éleveur.	1
Tarif pour monte de jockey et apprenti.	1
Assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières, G&C	2
Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course.	2
Office Central	3

### **2. CONDITIONS TECHNIQUES**

Conditions générales de qualification d'un cheval	4
Lieu des déclarations.	4
Attribution du droit de faire des déclarations.	4
Engagement supplémentaire.	5
Poids minimum à porter.	6
Responsabilité relative au poids.	6
Remise de poids accordée aux femelles	6
Chevaux déclarés partants dans plusieurs courses d'une réunion.	6
Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes.	6
Chevaux de réserve	7
Conséquences pour un cheval retiré d'une course.	7
Courses supprimées.	7
Nombre maximum de partants autorisés.	7
Agenda des Courses.	7
Courses supplémentaires	7
Classification des Courses	8
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division.	8
Modification de la référence des handicaps en séries.	12
Modification de la référence des handicaps a référence.	12
Modification du poids dans les conditionnels.	12
Déclaration des partants et contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course.	13
Contrôle de la vaccination obligatoire	13

Contrôle du port des œillères et œillères « Australiennes »	13
Vente de chevaux à réclamer.	13
Exportation temporaire des chevaux.	14
Exportation définitive des chevaux.	14
Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger.	15
Chevaux entraînés à l'étranger venant courir en Belgique.	16
Chevaux entraînés en Belgique ayant couru à l'étranger.	17
Conditions de qualification des personnes montant dans une course.	17
Conditions spécifiques pour monter dans les courses premium.	18
Décharges pour les personnes montant dans une course.	18
Equipement de protection	20
Pesée des jockeys	20
Usage abusif de la cravache	21
Procédure « Joker »	21
Procédure Whereabouts	22

## **ANNEXES**

Annexe A. Directives des handicaps	24
Annexe B. Tarifs 2019.	28
Annexe C. Distances disponibles à Mons – Ghlin, Ostende et Waregem.	29
Annexe D. Œillères, équipements et fers autorisées.	30
Annexe E. Taux de Change applicable en 2019.	35
Annexe F. Tableau des écarts de poids pour âge.	36
Annexe G. Les seuils de concentration	37
Annexe H. Temps de détection	38

# PREFACE

Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Comité du Galop de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, copropriétaire, locataire ou associé) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de faire courir dans des courses publiques et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était à réclamer conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer sont supposées connaître entièrement le Code et Règlement, les Directives Spécifiques et les directives des Bulletins Officiels et de se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent.

## 1. CONDITIONS FINANCIÈRES

### Allocation

La valeur nominale d'un prix est la somme mentionnée dans les conditions de la course revenant au gagnant, sans tenir compte des souvenirs et primes éventuellement offerts. Sauf indication contraire l'allocation revenant aux places représente respectivement 30%, 15%, 10% et 5% de la valeur nominal et est payé quel que soit le nombre de participants.

L'allocation est la somme totale payée pour le nominal et les places. L'allocation totale d'une course est également indiquée dans les conditions des courses.

### Prime à l'éleveur

Lors d'une course courue en Belgique, il est attribué une prime à l'éleveur-naisseur des chevaux considérés aux termes des articles du Code et Règlement des Courses au Galop comme né et élevé en Belgique et qui sont inscrit au Stud Book belge des chevaux Pur-Sang anglais. Cette prime est de 12% de l'allocation reçue et est payée par la société de course aux mêmes conditions que l'allocation. Dans les courses gagnées par un cheval étranger, la prime prévue pour le gagnant sera attribuée au second, si celui-ci est un cheval belge qui est inscrit au Stud Book belge des chevaux Pur-Sang

### Tarif pour monte de jockey et apprenti

	Plat		Obstacle	
	Monte(*)	% du prix remporté	Monte	% du prix remporté
Jockey	40€	10%	50€	10%
Apprenti	25€	10%**	35€	10% (**)

(\*) Dont la moitié pour un cheval « non partant »

(\*\*) Dont la moitié qui revient au maître de stage ou superviseur du jockey apprenti.

## **Caisse de formation et de prévoyance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique.**

Afin d'améliorer la condition et la formation des jockeys, apprentis et gentlemen-riders & cavalières disposant d'une licence de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, il est créé un fonds destiné à alimenter un fonds de formation et de prévoyance au profit des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique qui réunissent certaines conditions.

La Caisse de formation et de prévoyance a pour objet :

1. D'organiser des stages de formation des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/ cavalières de galop.
2. D'intervenir dans les frais de déplacement et dans les frais d'assurance des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières de galop en Belgique dont l'assurance est réglée via la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.
3. D'alimenter un régime de prévoyance au profit des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.

La Caisse de formation et de prévoyance est gérée par le Conseil d'Administration de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

## **Assurances des montes à l'étranger des jockeys, apprentis et gentlemen-riders/cavalières.**

Une monte à l'étranger des jockeys, apprentis ou gentlemen-riders/cavalières qui sont assurés via la fédération, est assurée si la monte est déclarée au préalable à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.

Si le cheval est propriété d'un étranger et est entraîné à l'étranger, le jockey, apprenti ou gentleman-riders/ cavalière sera débité à l'Office Central" de cette prime (23,80€ par monte) et il/elle peut ajouter ce montant à ses frais de déplacement qu'il/elle réclame au propriétaire étranger.

Les jockeys étant assurés via la fédération et qui participent aux courses à l'étranger sans notification préalable à la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop, n'y sont pas assurés et seront considérés comme ayant couru sans licence valable.

Les jockeys qui montent à l'étranger sans licence valable seront sanctionnés par course montée à une amende de 50 € + les primes reçues pour victoires ou places éventuelles (Une mise à pied d'une journée de course pour les Gentlemen-Riders & Cavalières) et à l'autorité hippique du pays concerné peut être demandé d'exclure le cheval en ce qui concerne le résultat de la course.

## **Tarif des déclarations de participation d'un cheval à une course**

**Engagement supplémentaire** : 3 % du nominal, (sauf mention contraire).

**Forfait**: 0,5% du nominal.

**Non déclaré partant**: 1% du nominal.

**Partant**: 1% du nominal.

Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval n'étant pas qualifié pour la course pour laquelle il est engagé, ni quand il est exclu de la course dans le cadre des procédures d'élimination.

## **Déclaré partant et non partant**

- Avec certificat médical (sauf pour les « non partants » qui sont uniquement indiqués au régisseur de course à l'hippodrome et pour les chevaux qui était couplés pour les paris) : 1% de la valeur nominale.
- les non partants uniquement indiqués au régisseur de course à l'hippodrome : 3% de la valeur nominale.
- Déclaré non partant après la déclaration de partant et avant la déclaration de monte : 3% de la valeur nominale.
- Pour les chevaux qui était couplés pour les paris : 5% de la valeur nominale.
- Sans certificat médical: 9% de la valeur nominale.

Dans les handicaps divisés, les tarifs s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif.

Remarque : Toute inscription, déclaration de forfait et déclaration de partant d'un cheval doit avant participation à une course, sous peine de nullité, être couverte par une provision sur le compte du propriétaire avant clôture des délais en question

## **L'Office Central**

L'Office central de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop est uniquement un organe de centralisation qui répartit les sommes qui lui sont payés entre les différents titulaires de comptes (inclus les sociétés des courses). L'Office central pourra uniquement payer les socio professionnels pour autant que les sociétés de courses (nationales et étrangères) ou autorités hippiques aient réglé les allocations, primes et montes concernées par un crédit à l'Office Central.

## 2. CONDITIONS TECHNIQUES

### **Conditions générales de qualification d'un cheval**

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course régie par le Code et Règlement de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop, il faut qu'à la date de son engagement, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le Code et Règlement, les Directives Spécifiques et les directives des Bulletins Officiels ;
- les conditions générales et particulières s'appliquant à la course.
- pour les chevaux qui sont enregistrés dans un Stud-Book étranger et qui sont entraînés en Belgique: être introduit administrativement en Belgique : (le certificat d'exportation en possession de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop)

et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course.

Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur handicap qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture initiale des engagements.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire ou à l'entraîneur mandaté du cheval.

#### **Race et sexe des chevaux admis:**

1. Si l'on souhaite accepter sans distinction, quel que soit leur âge, les étalons, les hongres et les juments de toutes sortes et de tous les pays, la formule "pour tous chevaux" est utilisée:
2. Si, dans une course, seuls les chevaux pur-sang anglais sont autorisés (Thoroughbreds), selon l'âge et le sexe, l'une des formules suivantes est utilisée dans les conditions, sans préciser les espèces :
  - a. « Pour poulains entiers », si les seuls produits qualifiés sont des étalons de moins de cinq ans. Si les hongres sont autorisés, cela doit être explicitement mentionné.
  - b. « Pour pouliches », si les seuls produits qualifiés sont des juments de moins de cinq ans.
  - c. « Pour chevaux entiers », si les seuls produits qualifiés sont des étalons qui ont plus de quatre ans. Si les hongres sont autorisés, cela doit être explicitement mentionné.
  - d. « Pour juments » si les seuls produits qualifiés sont des juments de plus de quatre ans.
3. Si l'on souhaite admettre uniquement des produits d'une certaine race, l'indication exacte de cette race est ajoutée.
4. Si, sans distinction, quel que soit leur âge ou leur race, les étalons belges, les hongres et les juments sont admis, à l'exception des chevaux étrangers, la formule suivante est utilisée : "pour tous les chevaux belges".

## **Dispositions annexes :**

L'engagement d'un cheval dans une course est annulé :

- quand le cheval change d'entraîneur après la déclaration de partant ;
- quand le cheval est vendu ou loué avant la déclaration de partant sauf indication contraire dans le contrat de vente ou de location ;
- dont le propriétaire a engagé plusieurs chevaux dans la même course, quand le cheval change de propriétaire ou est loué avant la déclaration de partants de cette course et si il doit être éliminé dans cette course;
- quand le cheval est vendu ou loué après la déclaration de partant et quand le cheval était couplé pour les paris dans cette course.

## **Lieu des déclarations**

Les engagements, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants et les déclarations de montes doivent obligatoirement être faites on line sur le site internet [www.bgalopf.be](http://www.bgalopf.be) .

Cette procédure est décrite sur

[http://www.bgalopf.be/Docs/Informatie\\_handleiding\\_voor\\_trainers\\_FR.pdf](http://www.bgalopf.be/Docs/Informatie_handleiding_voor_trainers_FR.pdf)

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, ces opérations peuvent être transmises par e-mail ou fax au Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop. Les déclarations téléphoniques ne sont pas acceptées.

Les entraîneurs qui ne respectent pas les délais spécifiés pour la déclaration des partants et/ou des jockeys peuvent :

- être officiellement considérés comme non-partants
- ou
- être pénalisé avec une amande de 50€ par cheval pour avoir retardé la procédure

## **Attribution du droit de faire des déclarations**

Le propriétaire, ou une personne désignée par écrit comme son mandataire, est en principe, le seul autorisé à faire une déclaration d'engagement, (engagement supplémentaire inclus), une déclaration de forfait, une déclaration de partant (inclus une déclaration de partant à l'hippodrome) et une déclaration de monte. Un propriétaire ne peut désigner qu'un seul mandataire. Les entraîneurs professionnels et privés sont considérés comme régulièrement mandatés par le propriétaire des chevaux concernés.

Les Commissaires des Courses peuvent toujours exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans le dit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si les preuves ne sont pas faites à leur satisfaction, ils peuvent déclarer le cheval non qualifié.

## **Engagement supplémentaire**

Pour toutes les courses, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires. Les engagements supplémentaires sont des engagements faits postérieurement à la date et l'heure fixées initialement pour les engagements. Le délai de la clôture des engagements supplémentaires est prévue dans les conditions de courses.

Un engagement supplémentaire ne peut pas être fait pour des chevaux qui dans la même course ont fait l'objet d'un engagement antérieur.



## **Poids minimum à porter**

Sauf exception explicitement prévue dans le programme, le poids minimum dans toute course de plat, sauf dans les courses réservées aux Gentlemen-riders/ Cavalières, ne peut pas être inférieure à 51 kg. (décharge non comprise).

Sauf exception explicitement prévue dans le programme, le poids minimum dans toute course de plat réservée aux Gentlemen-riders et Cavalières, est fixé à 60 kg, dans celle réservée uniquement aux Gentlemen-riders à 62 kg (décharge non comprise).

## **Remise de poids accordée aux femelles**

Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée à 1 ½ kg dans les courses plates et à 2 kg dans les courses à obstacles et dans les courses réservées aux chevaux de pur-sang Arabe. Cette remise n'est pas d'applications dans les handicaps

## **Responsabilité relative au poids**

Sauf en handicap, le propriétaire ou son mandataire est le seul responsable de l'exactitude du poids selon les conditions de l'épreuve.

Rappelons

- « les sommes gagnées » sont la partie des allocations prévue pour le gagnant, « les sommes reçues » sont la partie des allocations reçue pour les victoires et les places et sont calculées par discipline (plat et obstacle).
- les sommes gagnées et/ou reçues et les surcharges par course gagnée sont, sauf exception explicite mentionnée dans les conditions de course, prises en compte à partir du 1 janvier de l'année précédente et sont calculées par discipline (plat et obstacle).

## **Chevaux déclarés partants dans plusieurs courses d'une réunion.**

Les entraîneurs qui déclarent partant un même cheval dans plusieurs courses d'une réunion doivent mentionner la priorité de courir on-line (PriorH).

Si cette course prioritaire ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration faite pour une autre course est considérée comme étant retiré.

Un «Racing Clearance Notification» - RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger si le même jour le cheval a été déclaré partant en Belgique.

## **Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes**

Seul le port des œillères du type décrit en annexe D est autorisé.

La déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.

## **Chevaux de reserve:**

Les chevaux qui sont déclarés non partants après la déclaration des partants et avant la clôture des déclarations des montes sont retirés de la liste définitive des partants ("monte / jockey") et remplacés si possible par des chevaux "de réserve". Les chevaux "de réserve" doivent être déclarés par les entraîneurs en tant que partant et avoir été éliminés dans cette course. Ils sont retenus conformément à la procédure d'élimination en vigueur.

## **Conséquences pour un cheval retiré d'une course**

Tout cheval déclaré partant dans une course, mais ensuite retiré par leur entraîneur, ne sera plus autorisé à courir en Belgique et à l'étranger

- pendant 16 jours à compter à partir du jour qui suit le jour de la course en question
- dans une course ne donnant pas lieu à élimination, pendant les 10 jours qui suivent le jour de la course.

La gestion journalière de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop se réserve le droit de laisser courir un cheval si le cheval a été retiré pour cause de force majeure. Une raison médicale n'est jamais considérée comme un cas de force majeure.

## **Course supprimée**

Toute course (sauf les courses réservées aux 2 ans) comprenant moins de 8 partants pourra être supprimée.

Toute course réservée aux 2 ans comprenant moins de 7 partants pourra être supprimée.

La décision en question est prise par le mandataire de la Société de Course.

Remarque : On entend par «partants » le nombre de partants appartenant à des propriétaires différents.

## **Nombre maximum de partants autorisés**

### Hippodrome de Wallonie

Le nombre maximum de partants à Mons-Ghlin est limité à 14, à l'exception des courses non premium sur 2800m et plus. Pour ces courses le départ peut être donné au drapeau ou à l'élastique.

### Hippodrome d'Ostende

Le nombre maximum de partants à Ostende est limité à 14, à l'exception des courses non premium sur 3200m et plus. Pour ces courses le départ peut être donné au drapeau.

Hippodrome de Waregem Le nombre maximum de partants à Waregem est limité à 12.

## **Agenda des Courses**

Les Sociétés de courses se réservent le droit de supprimer une ou plusieurs courses par réunion pour lesquelles le nombre des déclarations de partant est la moins élevées.

## **Courses supplémentaires**

Une ou plusieurs courses supplémentaires peuvent être ajoutées après la clôture des engagements.

La clôture des engagements des courses supplémentaires est prévue dans les conditions de course applicables.

## **Classification des Courses**

En France et en Allemagne la classe est déterminée par le pays où la course est courue.  
Pour les courses en Grand Bretagne, les classes A, B ou C sont assimilées aux classes CI 1,2& 3.  
En Belgique et dans les pays où une telle classification n'est pas attribuée, la classe est assimilée à :

Classe A : Group et Listed (national Listed Inclus)

Classe B : courses dont l'allocation totale est supérieure ou égale à 16.000€.

Classe C : courses dont l'allocation totale est comprise entre 11.201€ et 16.000€.

## **Procédures d'élimination, de division ou de dédoublement**

Lorsqu'après la déclaration de partants, leur nombre est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires de la Société, ceux-ci peuvent procéder:

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour réduire au nombre fixé;
- soit au dédoublement de la course;
- soit à sa division.

## **ELIMINATIONS**

Il est, si nécessaire et sous réserve des conditions générales et spécifiques de la course procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

### **1. Elimination des chevaux ayant couru leurs trois dernières courses à l'étranger.**

(N\*) La règle n'est pas applicable aux courses d'obstacle.

Sont prises en compte les performances des courses de plat.

Sauf indication contraire dans les conditions de courses,

#### **A. Handicaps**

Est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-« ), en retenant en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-« ) en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, (depuis le 01 janvier de l'année en cours pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus).

Un tirage au sort sera éventuellement appliqué aux différentes catégories d'âges en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

Dans un handicap divisé : la réduction est faite avant la division.

## B. Courses à Condition

Sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus.

Un tirage au sort étant effectué si nécessaire s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âges prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

## **2. Réduction du nombre des partants déclarés au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint.**

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ou leur conjoint ont plusieurs chevaux déclarés partant dans la course, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à un seul par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint ayant le même nombre de chevaux.

Lors de la déclaration de partants, les entraîneurs qui déclarent plusieurs chevaux d'un même propriétaire dans la même course doivent exprimer on-line l'ordre de préférence pour courir (PriorE).

L'élimination éventuelle sera ( en tenant compte du PriorE mentionné ci-dessus) faite selon les directives particulières ci-dessous.

- Dans les handicaps (sauf stipulation expresse contraire dans les conditions de courses)

Est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-« ), en retenant en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-« ) en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente,

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus est d'abord retiré le cheval ayant la valeur handicap la moins élevée (la plus élevée dans les courses type « Elim H-« ), en retenant à courir en cas d'égalité de valeur handicap, le cheval ayant reçu le plus d'allocations (allocations les plus bases dans les courses type « Elim H-« ) en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours, en cas d'égalité de valeur handicap et d'allocations en victoires et place, le chevaux les plus jeunes sont retenus à courir, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

Dans un handicap divisé : la réduction est faite avant la division.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

- dans une course à conditions :

Est retenu à courir le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente.

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus est retenu à courir le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours.

Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

### **3. Elimination**

A - Handicaps :

Sauf dans les courses avec type d'élimination type « H-» ou stipulation expresse contraire dans les conditions de courses, sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus,

Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus, sauf dans les courses avec type d'élimination type « H-» ou stipulation expresse contraire dans les conditions de courses, sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année en cours

En cas d'égalité de valeurs handicap et d'allocations en victoires et en places, les chevaux les plus jeunes sont retenus à courir. Avec tirage au sort en cas d'égalité de valeur handicap, des sommes reçues en victoires et places et d'âge des chevaux.

Elimination H- : Sont retenus en cas d'élimination comme partant, les chevaux ayant les valeurs les moins élevées.

En cas d'égalité de valeur entre plusieurs chevaux susceptibles d'être éliminés, sont éliminés les chevaux ayant reçu les allocations (en victoires et places) les plus importantes depuis le 1er janvier de l'année précédente.

Avec tirage au sort en cas d'égalité de valeur handicap, des sommes reçues en victoires et places et d'âge des chevaux.

Dans un handicap divisé : la réduction est faite avant la division.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

## B - Courses à conditions :

Lorsque le nombre des chevaux est supérieur au nombre de partants autorisé et sans prendre en compte

- les décharges de poids pour âge et pour sexe,
- dans les courses ouvertes aux inédits, les décharges accordées aux inédits,
- dans les courses à réclamer, les surcharges ou les décharges résultant du taux de réclamation du cheval.

sont retenu à courir les chevaux ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente. Pour les courses ouvertes pour chevaux de 3 ans et plus sont retenus à courir les chevaux ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 01 janvier de l'année en cours.

Tirage au sort en cas d'égalité de sommes reçues en victoires et places, s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âges prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

Cette règle est appliquée successivement jusqu'à ce que le nombre maximal de partants autorisés soit atteint.

### **Dispositions annexes aux procédures d'élimination**

Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'élimination, le cheval qui a participé à la course alors qu'il aurait dû être éliminé ne peut pas être distancé.

### **Division d'une course**

#### **Handicap en séries**

Pour un handicap en séries, sous réserve des conditions générales et spécifiques de la course concernant, le poids minimum autorisé, le minimum et maximum nombre de concurrents fixé, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis en deux séries, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé, sans qu'il y a des chevaux obligés à courir tassés.

Après la constitution de la première série, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement la troisième série sans que le top-weight ne puisse dépasser 64 kg.

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans l'épreuve la mieux dotée les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes depuis le 1er janvier de l'année précédente dans la spécialité (plat ou obstacle) ou depuis le 1er janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus. Un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'élimination. Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, les Commissaires de la société de course peuvent décider de diviser la dernière série. L'allocation de la dernière série est décidée par la société de course.

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est insuffisant, le handicap en séries ne pourrait pas être divisé. La course restante est composée des chevaux ayant les poids les plus élevés (sauf mention contraire dans les conditions de course) sans qu'il y a des chevaux obligés à courir tassés

### **Handicap à référence.**

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, un handicap, qui n'est pas un handicap en séries, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieurs au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course permettant l'organisation d'une seconde course, les Commissaires de la Société de Course peuvent, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de division qui est prévue pour un handicap en série. L'allocation de la dernière série est décidée par la société de course.

### **Dédoublement des courses à conditions**

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course à conditions réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieurs au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires de la Société des Courses peuvent décider, au lieu de procéder à des éliminations, appliquer à cette course les procédures de dédoublement.

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second. Les chevaux sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants. Les chevaux appartenant à un même propriétaire, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

### **Modification de la référence des handicaps en séries**

Après la clôture des partants, la référence d'un handicap en séries, ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être :

- soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg, décharges non comprises ;
- soit baissée sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 51 kg, décharges non comprises.

### **Modification de la référence des handicaps a référence**

Après la clôture des partants, la référence d'un handicap a référence, ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être :

- soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg, décharges non comprises ;
- soit baissée sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 51 kg, décharges non comprises.

### **Modification du poids dans les conditionnels**

Après la clôture des partants, les poids peuvent éventuellement être remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 64 kg (décharges non comprises).

## **Déclaration des partants et contrôle de l'identité des chevaux partant dans une course**

Au moins une demi-heure avant la course, l'entraîneur doit déclarer ses partants définitifs au régisseur et présenter ses chevaux et leurs passeports au vétérinaire de service pour faire vérifier leur identité et vaccins.

## **Contrôle de la vaccination obligatoire contre la grippe équine**

Est considéré comme étant vacciné tout cheval ayant reçu les injections suivantes :

La primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectuées dans un intervalle de temps minimum de 21 jours et maximum de 92 jours.

Et les injections de rappel dans les délais suivants :

1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de 150 jours et maximum de 215 jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux pour lesquels un des délais mentionnés ci-dessus est dépassés, le cycle complet, primo vaccins inclus, doit être recommencé. Ils peuvent être permis à participer aux courses après que le primo vaccins a été administré.

Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les 4 jours précédant la course.

## **Contrôle du port des œillères et œillères « Australiennes »**

Le cheval doit être présenté au public et entrer sur la piste équipée du dispositif indiqué dans la déclaration finale des partants.

Pour les chevaux qui se comportent de manière dangereuse et risquée en raison de circonstances, les commissaires peuvent décider de laisser équiper le cheval de ce dispositif à l'extérieur de cet endroit.

## **Vente de chevaux a réclamer**

L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Un seul bulletin valide peut être soumis par cheval et par un enchérisseur, sinon :

l'offre la plus basse sera toujours prise en compte s'il s'agit d'une offre pour la « défense » de leur propre cheval ;

Ou

l'offre la plus élevée mentionnée si elle concerne une réclamation d'un cheval d'une tierce personne



Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en Euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur professionnel peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin, qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires.

Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage de celles-ci. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans une course à l'issue de laquelle elle peut être achetée.

Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires des Courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.

Après les quinze minutes réglementaires, les formulaires de réclamation sont ouverts, et chaque cheval qui a couru et qui a été mis à réclamer, appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée. Si différentes offres de la même valeur sont reçues, les commissaires ou leurs délégués passent à un tirage au sort qui décidera de la propriété.

Le paiement doit être fait immédiatement entre les mains des Commissaires des Courses ou être garanti à la satisfaction du Commissaire des Courses représentant la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop. Le cheval réclamé n'est remis qu'après avoir été payé.

Sauf stipulation contraire, tout cheval réclamé est réclamé sans ses engagements.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement ni courir ni être exporté tant que la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop n'a pas reçu preuve du paiement.

### **Répartition de l'excédent de réclamation**

L'excédent de réclamation est **partagé de moitié** entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice :

- si le cheval est acheté par un tiers enchérisseur,
- si **seul**, le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation

L'excédent de réclamation est **versé intégralement** à la société organisatrice, si le propriétaire vendeur rachète son cheval, **alors que d'autres offres ont été déposées par des tiers**

## **Exportation temporaire des chevaux**

### **Certificat pour les chevaux d'élevage se rendant à l'étranger :**

Tout propriétaire envoyant un étalon ou une poulinière à l'étranger à des fins d'élevage doit, avant l'exportation temporaire, demander un BCN (Breeding Clearance Notification) à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Avant de rentrer en Belgique, le propriétaire du cheval devra demander à l'Autorité du Stud Book du pays de résidence temporaire un nouveau Breeding Clearance Notification qui devra être envoyé à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop .

Le BCN est valable pour :

1) une saison de monte (9 mois maximum)

2) un pays de destination seulement.

Voir également [http://www.bgalopf.be/Docs/BCNWH\\_BIL.pdf](http://www.bgalopf.be/Docs/BCNWH_BIL.pdf)

### **Chevaux se déplaçant à l'étranger pour d'autres raisons :**

Cet article ne s'applique que lorsque le cheval concerné quitte la Belgique pour une période inférieure à 9 mois et rentre pendant cette période de 9 mois, la raison de son voyage n'étant ni pour participer à une course ni pour l'élevage.

Dans ce cas, le propriétaire doit demander un GNM (General Notification of Movement) à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Voir également [http://www.bgalopf.be/Docs/GNM\\_BIL\\_WH.pdf](http://www.bgalopf.be/Docs/GNM_BIL_WH.pdf)

## **Exportation définitive des chevaux**

Lorsque la période d'exportation est plus longue que la limite indiquée dans le RCN, GNM ou BCN et/ou que l'itinéraire a été modifié sans avoir consulté les Autorités concernées, et/ou s'il n'y a pas d'intention de ramener le cheval en Belgique, le formulaire de « demande d'exportation définitive » doit être envoyé à la Fédération Belge des Courses Hippiques-Galop.

Dans tous les cas, ces opérations doivent être effectuées avant le déplacement physique du cheval.

Voir également <http://www.bgalopf.be/Docs/EXPORTATIONDEFINITIVEWHFR.pdf>

## **Chevaux entraînés en Belgique allant courir à l'étranger**

### **Dispositions Générales :**

Tout entraîneur faisant courir un cheval à l'étranger doit s'assurer que l'Autorité Hippique du pays dans lequel est organisée la course (l'Autorité organisatrice) a reçu un Racing Clearance Notification (RCN) émis par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Voir également [http://www.bgalopf.be/Docs/RCNWH\\_BIL.pdf](http://www.bgalopf.be/Docs/RCNWH_BIL.pdf)

La période de validité maximum d'un RCN est de 90 jours. Si un cheval reste hors de la Belgique pour une période de plus de 90 jours, son entraîneur doit demander à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop de proroger les dispositions.

Un RCN devient non valable si le cheval change de propriétaire ou d'entraîneur après sa délivrance. Dans ce cas un nouveau RCN sera exigé. Le RCN devient également non valable dès que le cheval quitte le pays de l'Autorité organisatrice de la course.

La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop doit délivrer le RCN après la déclaration des forfaits et avant la date de la déclaration de partants (probables), afin de réduire le laps de temps entre l'envoi du RCN et la course. Les RCN ne seront recevables qu'aux heures d'ouverture des bureaux de l'Autorité du pays de destination.

Si l'Autorité organisatrice de la course ne reçoit pas le RCN d'un cheval déclaré partant, elle peut imposer une amende et / ou refuser de laisser courir le cheval. Si le cheval est autorisé à courir sans RCN et que des irrégularités liées à l'absence du RCN interviennent, le cheval pourra être disqualifié. Un RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger avant lieu le même jour que celui pour lequel un cheval a été déclaré partant en Belgique.

### **Dispositions Particulières :**

Lorsqu'un cheval doit participer à une seule course à l'étranger, avant de revenir en Belgique : l'entraîneur doit demander pour chaque course à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course.

Lorsqu'un cheval doit participer à plusieurs courses à l'étranger dans un même pays, avant de revenir directement en Belgique, il est inutile d'envoyer un nouveau RCN à chaque fois que le cheval court. L'entraîneur doit demander à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, avant la première course du cheval dans ce pays, d'envoyer un RCN à l'Autorité organisatrice de la course. Cette demande doit mentionner la période et l'hippodrome du séjour à l'étranger.

La durée de validité d'un tel Certificat est de 90 jours au maximum, à moins qu'entretemps, l'entraîneur ou le propriétaire du cheval ait changé ; dans ce cas, un nouveau RCN devra être demandé. Le RCN devient caduc dès que le cheval quitte le pays organisateur de ces courses.

### **Engagement à l'étranger**

L'entraîneur est tenu de faire parvenir à l'autorité hippique du pays concernant, les relevés de performances des chevaux avec les engagements. Même si la dernière course était courue en ce pays, il faut ajouter la performance ou, au moins: "dernière performance le (date) à (hippodrome)".

## **Chevaux entraînés à l'étranger venant courir en Belgique**

### **Dispositions générales**

Ne sont admis à courir en Belgique, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un passeport.

Les engagements, les déclarations de forfaits de partant et de monte doivent se faire de préférence on-line ou dans le cas par écrit, y compris les fax et l'E-mail et doivent contenir les détails suffisants pour identifier le cheval. Un frais administratif de 10 € sera facturé pour les chevaux pour lesquels l'engagement n'est pas fait on-line.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de ces obligations, aucun recours ne peut être exercé.

### **Dispositions Particulières :**

#### **Engagement**

Pour qu'un cheval entraîné hors de Belgique puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en Belgique les informations suivantes doivent parvenir à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop à la clôture des engagements de la course :

- la désignation complète du cheval comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs;
- le nom, l'adresse et les couleurs de la personne ou de l'association, propriétaire du cheval;
- le nom et la date de la réunion;
- le nom de la course;

## **Relevé de performances**

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval. Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de Belgique ayant couru hors de Belgique, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement.

## **Contrôle d'identité et contrôle sanitaire**

Le passeport ou un livret signalétique précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en Belgique, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine, conformément aux dispositions du Code et Règlement des Courses au Galop.

Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

## **Chevaux entraînés en Belgique ayant couru à l'étranger**

Lors d'un premier engagement en Belgique, il y a lieu de joindre le formulaire prévu à cet effet qui se trouve sur le site web de la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop.

Peut être déclaré non valable l'engagement d'un cheval ayant couru à l'étranger, si toutes ses performances ne sont pas transmises à la Fédération Belge des Courses Hippiques - avant ou en même temps que l'engagement, puis, si nécessaire, avant la clôture de la déclaration des partants.

## **Conditions de qualification des personnes montant dans une course**

Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code et Règlement sans être titulaire soit d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti, soit d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, délivrée par le Conseil d'Administration, ou hors de Belgique, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop.

Les conditions particulières d'une course (plate ou à obstacles) peuvent préciser que celle-ci est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et / ou aux personnes ayant ou n'ayant pas, soit monté, soit gagné un nombre déterminé de courses en Belgique et à l'étranger. La responsabilité de la qualification de la personne incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans une course, qui ne lui est pas réservé, qu'un cheval qui lui appartient partiellement ou intégralement ou loué s'ils ont monté dans au moins cinq courses officielles de plats ou d'obstacles.

Les gentlemen-riders et les cavalières qui ont gagné au moins 5 courses sont autorisés à participer aux courses de plat réservées aux jockeys professionnels et apprentis.

Sauf pour les chevaux qui appartient partiellement ou intégralement au gentlemen-rider/cavalière en question, ou loué par eux-mêmes, les propriétaires qui font monter un gentleman-rider ou cavalière, dans des courses qui leurs sont réservées ou pas :

- sont tenus de verser 50% du montant correspondant au montant forfaitaire prévue pour la monte d'un jockey professionnel et 50% des éventuelles sommes reçues en victoires et en places et ceci en faveur de la Caisse de formation et de prévoyance des jockeys, jockeys apprentis, jockeys à décharge et gentlemen-riders et cavalières du galop en Belgique.

Sauf pour les chevaux qui appartient partiellement ou intégralement au gentlemen-rider/cavalière en question, ou loué par eux-mêmes, les propriétaires qui font monter un gentleman-rider ou cavalière, dans des courses qui sont rréservées pour eux :

- sont tenus de verser 50 % du montant correspondant au montant forfaitaire prévu pour la monte d'un jockey professionnel et 50% des éventuelles sommes reçues en victoires et en places et ceci au Royal Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières de Belgique en faveur de l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières ;

Sauf pour les chevaux qui appartient partiellement ou intégralement au gentlemen-rider/cavalière en question, ou loué par eux-mêmes, les propriétaires qui font monter un gentleman-rider ou cavalière, dans des courses qui ne sont pas réservées pour eux :

- sont tenus de verser 50 % du montant correspondant au montant forfaitaire prévu pour la monte d'un jockey professionnel et 50% des éventuelles sommes reçues en victoires et en places et ceci au Royal Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières de Belgique.

Lorsqu'un jockey, gentleman-rider ou cavalière est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui à laquelle prennent part à la même course, un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il (elle) est propriétaire en totalité ou en partie.

Le dépassement de poids autorisé est de 1 kg ½ maximum.

## **Conditions spécifiques pour monter dans les courses premium**

Seuls les jockeys et apprentis ayant reçu leurs licences définitives ou qui ont au moins gagné dans une course de plat ou d'obstacle, sont autorisés à monter dans les courses des 2 ans et dans les courses Premium de 5000€ et plus (nominal).

Sont seuls autorisés à monter dans les courses Premium qui leur sont réservées, les gentlemen-riders et les cavalières qui ont reçu leur licence définitive ou qui ont gagné au moins une course en plat ou en obstacle.

Seuls les jockeys, jockeys apprentis, gentlemen-rider et les cavalières ayant obtenu leur licence définitive peuvent participer aux courses à l'étranger.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses premium, qui ne leurs sont pas réservées, seulement un cheval qui est leur propriété totale ou partielle ou qu'il ou elle a pris en location s'il ou elle a monté dans au moins cinq courses officielles en plat ou en obstacle.

Les gentlemen-riders et les cavalières peuvent monter dans les courses premium qui ne leurs sont pas réservées s'ils ont gagné au moins cinq courses officielles en plat ou en obstacle.

## **Décharges pour les personnes montant dans une course**

### **Principe général.**

Les jockeys, apprentis jockeys, gentlemen-riders et cavalières bénéficient d'une décharge de poids dans certaines courses. Pour les jockeys cette décharge s'applique uniquement jusqu'à l'âge de 35 ans.

Seuls les jockeys, apprentis, gentlemen-riders et cavalières, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peuvent bénéficier d'une décharge.

Les remises de poids pour les personnes autorisées à monter dans une course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en diminution.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en Belgique et à l'étranger.

Lorsqu'un apprenti ou un jockey à décharge ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jockeys à décharge, soit aux apprentis.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de perfectionnement avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jockeys à décharge et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille de la clôture définitive des déclarations de monte de la course.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Lorsque les conditions particulières d'une course accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être pris en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille de la course.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop et ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en Belgique, d'informer la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop du nombre de courses qu'elles ont montées et/ou remportées à l'étranger.

## **Valeurs des décharges**

### **Jockeys à décharge**

Sauf déclarations contraire repris dans les conditions de courses, les jockeys de moins de 35 ans et qui n'ont pas gagné vingt courses, bénéficient d'une décharge de 2 kilos dans toutes les courses.

### **Gentlemen-riders et Cavalières**

Dans toutes les courses à obstacles ouvertes aux jockeys et aux gentlemen-riders et cavalières, les gentlemen-riders et les cavalières bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Dans les courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, même lorsqu'il s'agit d'un handicap, les gentlemen-riders et les cavalières n'ayant pas gagné 3 courses bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

Ces décharges ne s'appliquent pas dans les courses de plat où les gentlemen-riders et/ou cavalières participent au même titre que les jockeys professionnels.

### **Apprentis**

Dans toutes les courses de plat, les apprentis ont droit à une décharge de 2 kilos pour autant qu'ils n'aient pas remporté 20 courses.

En outre, les apprentis qui montent pour le compte d'un propriétaire ou d'un entraîneur auquel ils sont liés par contrat (maître d'apprentissage) bénéficient d'une décharge supplémentaire d'un kilo tant qu'ils n'ont pas remporté 40 courses. En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti, la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peut, après examen du dossier, décider si l'apprenti peut continuer ou non, à bénéficier du décharge de poids supplémentaire d'un kilo, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

## **Equipement de protection**

Chaque jockey porte les protections adéquates pour la tête, le corps et les yeux. Ces équipements doivent être conformes aux normes suivantes :

Casques: Normes européennes EN1384 ou PAS015:1994

Gilet de protection: Normes européennes EN13158:2000 Level 1

## **Pesée des jockeys**

### **Pesée avant la course :**

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieur ou égale à 25 degrés Celsius.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à ½ kg par rapport au poids déclaré, un dépassement de poids constaté peut être supérieur à 1 kg ½ mais doit rester inférieur à 2 kg.

### **Pesée après la course :**

Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés pour les paris, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sera distancé le cheval dont le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, sauf s'il reste supérieur ou égal au poids résultant des conditions de la course. Les dépassements de poids constatés après la course ne peuvent entraîner le distancement du cheval.

### **Usage abusif de la cravache**

Utilisations de la cravache qui sont interdites et donc sanctionnées.

- Plus de six coups dans le parcours entier.
- En utilisant la cravache avec le bras au-dessus de la hauteur de l'épaule.
- En utilisant la cravache dans la mesure de causer des blessures.
- En utilisant la cravache avec une force excessive.
- En utilisant la cravache sur un cheval qui a passé la ligne d'arrivée.
- En utilisant la cravache sur un cheval qui n'est à l'affiche aucune réponse.
- En utilisant la cravache avec une fréquence excessive. (rappel dans moins de quatre foulées)
- En utilisant la cravache sur le flanc du cheval, ou sur n'importe quelle partie de la tête de cheval, ou à proximité de la tête.
- En utilisant la cravache devant la selle tandis que la cravache est maintenu en position de coup droit, à moins que des circonstances exceptionnelles l'emporter.

### **Procédure "Joker"**

La procédure "Joker" est abrogée.



## **La procédure “Whereabouts”**

### **Domaine d'application**

La procédure “Whereabouts” s'applique à tout cheval qui est

- enregistré dans le Stud Book belge du cheval pur-sang anglais et qui n'est pas exporté;
- enregistré à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop comme étant importé temporairement ou définitivement;

et déclaré ou non à l'entraînement.

### **Obligations pour les entraîneurs**

Quand un cheval rejoint l'établissement d'un entraîneur, celui-ci a trois jours, en utilisant le formulaire "Déclaration des chevaux à l'entraînement/Déclaration de Mutation ", pour déclarer que le cheval est dorénavant sous sa garde et son contrôle.

Quand un cheval quitte l'établissement d'un entraîneur, ou en cas de changement du statut d'entraînement, l'entraîneur a trois jours, en utilisant le formulaire "Déclaration des chevaux à l'entraînement/Déclaration de Mutation ", pour déclarer que le cheval est transféré sous la garde et contrôle de son propriétaire (sans licence d'entraîneur) ou vers un autre entraîneur (y compris un propriétaire/ entraîneur) ou que le cheval est sorti d'entraînement.

En plus des informations obligatoires concernant les lieux de stationnement d'un cheval, la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop peut exiger à tout moment que l'entraîneur fournisse des informations supplémentaires sur le stationnement de ce cheval qui seraient éventuellement nécessaires pour que la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop puisse contrôler le cheval à tout moment.

Quand un cheval est sorti d'entraînement sans que son entraîneur l'ait déclaré à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop que ce cheval n'est pas déclaré dans les trois jours comme étant sous la garde et le contrôle d'une autre personne, l'entraîneur concerné reste considéré comme en étant la personne responsable.

### **Obligations pour les propriétaires enregistrés à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop (ne disposant pas d'une licence d'entraîneur).**

Quand un cheval est déclaré comme étant sous la garde et contrôle d'un propriétaire qui est enregistré à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop mais qui ne dispose pas d'une licence d'entraîneur, la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop peut exiger à tout moment que ce propriétaire fournisse les informations nécessaires sur le lieu exact où le cheval est stationné en permanence.

Quand un cheval est déclaré comme remis à l'entraînement, une période de minimum quinze jours consécutifs, à compter du jour de la déclaration, devra être respectée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Quand le cheval n'est plus sa propriété ou quand le cheval termine sa carrière de course à titre définitif, la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop doit en être averti sans délai par le propriétaire.

## **Obligations pour les éleveurs et pour les propriétaires de chevaux importés qui ne sont pas encore déclarés à l'entraînement en Belgique.**

Les éleveurs de chevaux belges et les propriétaires de chevaux importés qui ne sont pas encore déclarés à l'entraînement en Belgique, doivent se conformer aux obligations relatives à la fourniture d'informations sur les lieux de stationnement de ces chevaux, telles que prévues dans le paragraphe sur les « Obligations pour les propriétaires enregistrés à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop (ne disposant pas d'une licence d'entraîneur) ».

Quand le cheval est vendu à un tiers, la vente doit être notifiée sans délai au Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop en indiquant l'acheteur (y compris son adresse complète et numéro de téléphone).

### **Conséquences**

Le cheval qui n'est déclaré nulle part à l'entraînement ou qui est sorti d'entraînement plus de 3 jours, devra respecter une période d'entraînement de minimum quinze jours consécutifs, à compter du jour de sa déclaration à l'entraînement ou de remise l'entraînement, avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Le cheval qui est déclaré comme sorti définitivement d'entraînement devra respecter une période d'entraînement de minimum 6 mois consécutif à compter du jour de sa déclaration de remise à l'entraînement, avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Le cheval qui, pendant un contrôle par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, ne se trouve pas dans le lieu de stationnement déclaré (à l'exception de cas de force majeure ou d'absence justifiée), est interdite courir pendant un mois. L'entraîneur ou le propriétaire concerné peut être saisi par la Commission de Discipline à la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop. En outre, cet entraîneur ou ce propriétaire doit, dans les 24 heures après la notification par la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop, confirmer le lieu exact de stationnement du cheval afin que la Fédération Belge des Courses Hippiques - Galop puisse faire procéder éventuellement à une analyse anti dopage.

## **DIRECTIVES DES HANDICAPS**

### **DÉFINITIONS**

#### **Handicapping**

Une méthode pour déterminer les différents poids que les chevaux de différents niveaux dans une course de handicap doivent porter, afin qu'ils participent avec compétitivité en ayant une chance raisonnable de gagner, à condition qu'ils participent au meilleur de leur forme et dans des conditions optimales.

**Une course de handicap** est une course dans laquelle tous les chevaux portent un poids attribué par un handicapeur, dans le but de leur offrir une chance égale de gagner.

**La valeur du handicap** est une traduction numérique en kilogrammes ou en demi-kilogrammes concernant le niveau de chaque cheval inscrit en tenant compte de ses performances précédentes. Dans les courses à handicap accessibles pour toutes les catégories d'âges, de multiples références peuvent être déterminées pour tenir compte du poids selon l'âge.

**Les poids attribués** aux chevaux inscrits dans une course de handicap sont calculés par l'addition ou la déduction de la valeur comme attribué à chaque cheval avec une constante appelé "référence du handicap".

### **CONDITIONS DE QUALIFICATION POUR LES COURSES DE HANDICAP**

Pour qu'un cheval puisse être qualifié pour une course d'handicap en course de plat, il doit à la clôture de l'inscription initiale:

1. posséder une valeur de handicap en Belgique

Ou

2. en Belgique pour les courses de plat:

- ou bien avoir couru deux fois, dont au moins une fois avoir gagné,

- ou bien s'être placé deux fois dans les quatre premiers,

- ou bien avoir couru au moins trois fois

Ou

3. Posséder une valeur de handicap à l'étranger et avoir participé à au moins une course de condition au cours des 12 derniers mois en Belgique.

Les conditions ci-dessus pour la qualification peuvent être complétées pour certains handicaps avec des conditions de qualification spécifiques, qui sont reprises dans les conditions générales ou spécifiques de la course concernée.

## **VALEUR INITIALE POUR LES COURSES BELGES**

La valeur est déterminée au moment de l'engagement et peut différer de la dernière valeur publiée sur le site web.

La valeur initiale du handicap pour les courses belges est déterminée par l'handicapeur suivant la condition de qualification 2. ci-dessus ou, en l'absence, sur base du tableau de conversion. si le cheval a déjà une valeur d'handicap à l'étranger.

Pour les chevaux qui ne possède une valeur d'handicap qu'à l'étranger et qui ne répondent pas à la condition de qualification 2., la valeur du handicap du pays de la dernière performance sera reprise, éventuellement adaptée par l'handicapeur selon les performance(s) dans les courses belges.

Pour les pays où une distinction est faite entre une valeur de Sand, AW, PSF ou Turf, la valeur la plus élevée sera convertie.

Le tableau de conversion se trouve en annexe.

## **MODIFICATIONS DE LA VALEUR HANDICAP**

### **1) Général**

- a. Si un cheval gagne après la publication des poids d'un handicap, l'engagement du cheval reste valable, mais la valeur de l'handicap au moment de l'engagement initiale augmente de 3 kg.
- b. Un cheval qui gagne et qui est supplémenté après publication des poids d'un handicap, portera 3 kg de poids en plus que la valeur qu'il aurait reçue lors de l'engagement initiale pour ce handicap.
- c. Un cheval qui a couru après la publication des poids et qui n'a pas gagné se verra attribuer la valeur qu'il avait au moment de l'engagement initiale pour ce handicap.

### **2) Courses en Belgique**

Pour les courses en Belgique, la valeur d'un cheval peut être revue, à la suite de sa ou ses prestation(s) dans ces courses, à la hausse ou à la baisse.

La valeur d'un cheval à la suite d'une course immédiatement après une victoire n'est pas réduite.

### **3) Courses à l'étranger**

- a. La valeur de l'handicap d'un cheval qui a couru ses deux dernières courses à l'étranger, n'est pas modifiée, à moins que le cheval gagne une ou les deux dernières qu'il a couru à l'étranger.
- b. Si un cheval court ses trois dernières courses ou plus à l'étranger, la dernière/ la plus récente valeur du handicap à l'étranger est prise en compte et modifié sur base de la table de conversion.
- c. Pour les pays où une distinction est faite entre une valeur de Sand, AW, PSF ou Turf, la valeur la plus élevée sera toujours convertie.

#### **4) Absence**

Les valeurs de handicap des chevaux qui n'ont pas couru depuis un an ou plus sont réduites de 3 kg.

#### **5) Modification de poids après publication**

En principe, les poids ne sont plus modifiés après la publication de ceux-ci.

Exceptions :

La gestion journalière de la Fédération Belge de Courses Hippiques - Galop peut autoriser l'attribution d'un poids à un cheval engagé, mais dont le nom et le poids n'ont pas été publiés pour cause de négligence ou d'erreur technique et qui n'ont donc pas été considérés comme qualifiés après publication des poids.

Ils peuvent également permettre des modifications jusqu'à la veille de la clôture définitive de la déclaration des partants, suite à une erreur technique ou copie incorrecte d'un poids publié.

#### **6) Divers**

La valeur attribuée, sur notre territoire et/ou celle attribuée à l'étranger lors de la publication des poids ne devient effective si le cheval a effectivement couru la course dans laquelle il a été validé.

La valeur du handicap d'un cheval qui a couru en Belgique uniquement dans des courses à conditions ne sera pas publiée dans la liste des handicaps. Les courses courues sont indiquées avec \*\*\* dans la liste.

#### **7) La valeur minimale**

La valeur d'un cheval ne peut être inférieure à 15 kg.

#### **8) Comité du handicap**

Seules les questions adressées par écrit (courrier, fax ou lettre) à la Fédération Belge de Courses Hippiques - Galop seront prises en compte. Appel contre une valeur assignée doit être soumis par écrit de la même manière et avec motivation.

En ce qui concerne le poids attribué avant une course, l'appel doit être soumis avant la date limite pour la déclaration des partants et est traité par le comité de handicap, l'appel soumis après la course est traité par la commission « recours ». La décision sera communiquée à la personne concernée par écrit (courrier postal, fax ou e-mail).

#### **9) Exclusion pour dopage**

Si un cheval est exclu pour dopage, il maintient son handicap.

### Tableau de Conversion

<b>UK</b>	<b>HG</b>	<b>GAG</b>
72	33	68
71	32,5	67 / 67,5
70	32	66,5
69	31,5	66
68	31	65 / 65,5
67	30,5	64,5
66	30	64
65	29,5	63 / 63,5
64	29	62,5
63	28,5	62
62	28	61 / 61,5
61	27,5	60,5
60	27	60
59	26,5	59 / 59,5
58	26	58,5
57	25,5	58
56	25	57 / 57,5
55	24,5	56,5
54	24	56
53	23,5	55 / 55,5
52	23	54,5
51	22,5	54
50	22	53 / 53,5
49	21,5	52,5
48	21	52
47	20,5	51 / 51,5
46	20	50,5
45	19,5	50
44	19	49 / 49,5
43	18,5	48,5
42	18	48
41	17,5	47 / 47,5
40	17	46,5
39	16,5	46
38	16	45 / 45,5
37	15,5	44,5
36	15	44

## TARIFS 2019

<b><u>Enregistrement</u></b>	
Couleurs	500
Pseudonyme	500
Changement de couleur	250
Provision de compte initiale	500
<b><u>Cotisations annuelles</u></b>	
<b>Propriétaire</b>	
Actif	400
En sommeil	165
Eleveur	40
<b>Jockeys/Apprenti/ Gentlemen-Riders &amp; Cavalières</b>	50
<b>Entraîneur</b>	
Professionnel – Privé & Entraîneur/Propriétaire	200
Enregistrement online (compris dans la cotisation)	30
<b>Bookmaker</b>	800
<b><u>Divers</u></b>	
Déclaration cheval à l'entraînement	20
Régistration de Vente	100
Régistration de Location (à charge du locataire)	100
Régistration d'Association par associé	100
RCN, GNM et BCN	55
RCN meeting	80
RCN non ou demandé trop tard	100
Certificat d'exportation (exportation définitive)	100
Frais Adm.rappel Office Central	10
Entraînement Startingbox	50
<b><u>Elevage</u></b>	
Certificat de Saillie	5
Pédigrée	10
Passeport	150
Duplicata Passeport pour les chevaux belges	
- avec contrôle ADN	150
- sans contrôle ADN	100
Insc. Stud Book : Etalons et Juments	100

## **DISTANCES DISPONIBLES À MONS - GHILIN**

- 950m départ sortie tournant chemin de fer/vertrek uitgang bocht spoorweg
- 1400m départ 100m avant le tournant/ (\*)
- 1500m départ face tribunes/
- 1600m départ début ligne droite/
- 2100m départ avant tournant final+1 tour(\*)
- 2200m départ mi-ligne d'en face+1 tour/ + 1 ronde
- 2800m départ mi-ligne droite+2 tours/
- 3200m départ ligne d'en face+2 tour/
- 4000m départ poteau + 3 tours/

(\*) à éviter pour des lots nombreux

Les Commissaires des Courses veilleront particulièrement aux changements de ligne des jockeys après le départ surtout à l'approche des tournants (sécurité).

## **DISTANCES DISPONIBLES À OSTENDE**

- 100m départ ligne droite
- 1200m départ ligne d'en face
- 1600m départ face aux tribunes + 1 tour
- 1800m départ face aux tribunes + 1 tour
- 2100m départ mi- ligne droite + 1 tour
- 3200m départ ligne d'en face + 2 tours
- 4000m départ ligne d'arrivée + 3 tours

## **DISTANCES DISPONIBLES À WAREGEM (courses de plat)**

- 900 m départ début de la ligne d'en face
- 1600m départ 100m avant le tournant
- 2100m départ avant le tournant final + 1 tour
- 2700m départ mi- ligne d'en face + 1 tour
- 4000m départ ligne d'arrivée + 3 tours



## OEILLÈRES – BLINKERS

Les œillères ne peuvent pas couvrir plus de 50 % de l'oculaire. La largeur de la cup ne peut pas dépasser 6 cm.

Chaque cheval muni d'œillères doit avoir une vue complète vers l'avant et périphérique.

Les commissaires de courses peuvent ordonner d'enlever les œillères s'ils considèrent que les conditions de piste le nécessiterait. Alternativement les commissaires de courses peuvent autoriser leur substitution avec des œillères ouvertes.

Les œillères sont attachées avec des boucles ou des clips de verrouillage.

One-Cupped œillères peuvent être utilisées. L'entraîneur doit aviser les commissaires de courses de quel côté le cup va être porté.



Blinkers mogen niet meer dan 50% van het oculair bedekken en de cup mag niet breder zijn dan 6 cm.

Elk paard dat met blinkers uitgerust is, moet een volledig zicht naar voor en naar de zijkant hebben.

De Rencommissarissen kunnen de verwijdering van de blinkers gelasten indien zij oordelen dat de staat van de piste zulks zou vereisen. Als alternatief kunnen de Rencommissarissen hun vervanging met open oogkleppen toelaten.

Blinkers moeten met gespen of clips vastgemaakt zijn.

Blinkers met één cup mogen gebruikt worden. De trainer moet aan de rencommissarissen mededelen aan welke kant de cup gedragen zal worden.



# VISORS

Visors doivent être conformes aux exigences pour les œillères (voir ci-dessus) à condition que pas plus de 50 % de la cup est découpés.

Visors sont attachés avec des boucles ou des clips.

One-Cupped Visors peuvent être utilisés. L'entraîneur doit aviser les commissaires de courses de quel côté le cup va être porté.

Visors moeten voldoen aan de vereisten voor blinkers (zie hiervoor) op voorwaarde dat niet meer dan 50% van de cup mag verwijderd worden.

Visors zijn met gespen of met clips vastgemaakt

Visors met één cup mogen gebruikt worden. De trainer moet aan de rencommissarissen mededelen aan welke kant de cup gedragen zal worden.



## OOGBESCHERMERS – PROTECTION OCULAIRE

Pacifiers doivent être fabriqué d'une maille forte qui reprend sa forme normale après compression.

Les commissaires de courses peuvent ordonner le retrait des pacifiers, s'ils considèrent que les conditions de piste le nécessiteraient. (Par exemple chez des projections de sable)



Pacifiers moeten vervaardigd zijn uit een sterke maas die na compressie terug zijn normale vorm aanneemt.

De Rencommissarissen kunnen de verwijdering van de pacifiers gelasten indien zij oordelen dat de staat van de piste zulks zou vereisen (bijvoorbeeld bij opspattend zand).

## OEILLÈRES AUSTRALIENNES - AUSTRALISCHE BLINKERS

Œillères australiennes doivent être fabriquées de peaux de mouton en ne peuvent pas dépasser 270mm de longueur et être d'une épaisseur raisonnable pour permettre une vue complète vers l'avant et périphérique.

Œillères australiennes doivent être fixés aux montants de la bride.

Œillères australiennes ne peuvent pas être utilisé en combinaison avec des œillères ou visors.



Australische blinkers moeten uit schapenwol gemaakt zijn en mogen niet langer dan 270 mm zijn en met een redelijke dikte die een voorwaarts en perifeer zicht toelaat.

Australische blinkers moeten aan de kaakriem van het hoofdstel bevestigd worden.

Australische blinkers mogen niet in combinatie met oogkleppen of visors gebruikt worden.

## CACHE OREILLES - OORKLEPPEN

Les cache-oreilles doivent être fabriquées de matériel imperméable ; vinyle ou toile, et doivent être fixé par une boucle ou un clip de verrouillage.

Aucune matière étrangère ne doit être inséré dans les oreilles d'un cheval portant un cache-oreilles



Oorkleppen moeten uit een waterdicht materiaal, vinyl of doek vervaardigd zijn en moeten met een gesp of clip worden bevestigd

Geen vreemd materiaal mag in de oren van een paard dat een oorkap draagt ingebracht worden

## BOUCHONS - OORDOPPEN

Lorsqu'un cheval vient au départ avec des bouchons d'oreille, ils ne peuvent pas être enlevés lors de la course et doivent rester en place jusqu'à ce qu'après que le cheval a été dessellé après la course.

Les bouchons ne peuvent pas être utilisés en même temps qu'un cache-oreilles



Wanneer een paard met oordoppen aan de start komt mogen deze tijdens de ren niet verwijderd worden en moeten in plaats blijven tot het paard na de ren afgezadeld is.

Oordoppen mogen niet tezamen met oorkleppen gebruikt worden

## PEAU DE MOUTON - NEUSBAND

Les peaux de mouton doivent être faits de laine et doivent avoir une épaisseur raisonnable pour permettre une vue adéquat.

Le peau de mouton doit être positionné sur l'os nasale au milieu entre les narines et les yeux.



Een neusband moet van wol gemaakt worden met een redelijke dikte die voldoende zicht toelaat.

Dient op het neusbeen halverwege de neusgaten en de ogen aangebracht te worden geplaatst.



# COMBINAISONS - COMBINATIES



# ATTACHE-LANGUE - TONGSTRAP

Des attaches-langue doivent être soit des bas en nylon, soit des bandes en cuir ou en caoutchouc et leur largeur minimum est de 15mm.

Les attaches-langue doivent être enroulée autour de la langue et, ou bien attaché au mors ou bien fixé autour de la mâchoire.

Les attaches-langue doivent être clairement visibles à tout moment.

Les lips de langue doivent être en caoutchouc et fixées au mors.



Tongstraps moeten ofwel nylonkousen zijn ofwel een riem uit leder of rubber en ze moet ten minste 15mm breed zijn.

Tongstraps moeten rond de tong alle tong banden zijn als lus rond de tong en ofwel vastgemaakt aan het bit of beveiligd rond de kaak.

Tongstraps moeten op ieder ogenblik duidelijk zichtbaar zijn.

De lippen moeten uit rubber bestaan en aansluiten op het bit.



# AUTORISÉ



# INTERDI

Nasal Strap



Bit avec cuillères





# LES FERRURES

Les ferrures sont faites de fer ou d'aluminium pouvant être modifiés.

Tips doivent couvrir au moins un tiers de la contour du sabot. Les

ferrures ne peuvent pas peser plus que 150 grammes.

Les commissaires de course peuvent admettre l'utilisation des ferrures thérapeutiques à un poids de 170 grammes.



Les ferrures et tips doivent être sûres et bien mises et ne peuvent pas dépasser le contour du sabot. Les ferrures doivent être fixées avec un minimum de cinq clous et les tips avec un minimum de trois clous. La tête des clous ne peut pas dépasser plus de 2 mm de la surface de la ferrure ou tip.



Clips sont autorisés sous réserve que ces clips sont arrondis et dont la hauteur ne dépasse pas 15 mm et la largeur ne dépasse pas 20 mm.

Les ferrures avec une barre sont autorisées, à condition que la ferrure entier, barre y comprise, est fait en une pièce. La barre peut être soudée ou rivetée sur la ferrure, pourvu que la surface de la barre est égale à celle de la ferrure.



Tout autre forme de ferrure qui, à l'avis des commissaires de course, pourrait être dangereuse ne sont pas autorisées.

Pads en cuir sont autorisés.



## CALCUL DU CHANGE

La détermination des taux de change des sommes gagnées à l'étranger en 2019 sont calculés en fonction des parités officielles des changes du 01/01/2019.

<u>LAND</u>	<u>VALUTA</u>	<u>€ POUR 2018</u>
<u>UK</u>	<u>Livre Sterling</u>	1.11
<u>USA</u>	<u>Dollar</u>	0.87
<u>SUISSE</u>	<u>Franc Suisse</u>	0.10
<u>SUEDE</u>	<u>Couronne Suedoise</u>	0.89

## Scale of Weight, Age and Distance

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
1.000 m.	2 - 3						
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½
1.200 m.	2 - 3						
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3
1.400 m.	2 - 3						
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4
1.600 m.	2 - 3						
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½
	4 - 5	½ ½					
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6
	4 - 5	½ ½					
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6
	4 - 5	1 1	½ ½				
2.500 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 6½
2.700 m.	4 - 5	1 1	½ ½				
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7
	4 - 5	½ ½	1 1	½ ½			
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9 9	8 7½
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½			
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9	9 8
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½			

DIST.	AGES	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3		10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3		11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3		13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3		14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5						
2.200 m.	3 - 4	5 4½	4 3½	3 2½	2½ 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5						
2.400 m.	3 - 4	5½ 5	4½ 4	3½ 3	3 2½	2 2	1½ 1½
	4 - 5						
2.500 m.	3 - 4	6 5	4½ 4	4 3½	3 3	2½ 2	1½ 1½
2.700 m.	4 - 5						
2.800 m.	3 - 4	6½ 5½	5 4½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5						
3.000 m.	3 - 4	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5						
3.200 m.	3 - 4	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2½ 2
	4 - 5						

Les écarts de poids indiqués, ci-dessus, sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

**Les seuils de concentration**

Le seuil de concentration de la substance est la concentration minimale qui, doit se trouver avant qu'un échantillon soit considéré comme testé positif pour la substance.

<b>Threshold name</b>	<b>Threshold</b>
<b>Arsenic</b>	• 0.3 microgram total arsenic per millilitre in urine
<b>Boldenone</b>	• 0.015 microgram free and conjugated boldenone per millilitre in urine from male horses (other than geldings)
<b>Carbon dioxide</b>	• 36 millimoles available carbon dioxide per litre in plasma
<b>Cobalt*</b>	• 0.1 microgram total cobalt per millilitre in urine or • 0.025 microgram total cobalt (free and protein bound) per millilitre in plasma
<b>Dimethyl sulphoxide</b>	• 15 micrograms dimethyl sulphoxide per millilitre in urine, or • 1 microgram dimethyl sulphoxide per millilitre in plasma
<b>Estranediol in male horses (other than geldings)</b>	• 0.045 microgram free and glucuroconjugated 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol per millilitre in urine when, at the screening stage, the free and glucuroconjugated 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ , 17 $\alpha$ -diol exceeds the free and glucuroconjugated 5,10 estrene-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol in the urine
<b>Hydrocortisone</b>	• 1 microgram hydrocortisone per millilitre in urine
<b>Methoxytyramine</b>	• 4 micrograms free and conjugated 3-methoxytyramine per millilitre in urine
<b>Salicylic acid</b>	• 750 micrograms salicylic acid per millilitre in urine, or • 6.5 micrograms salicylic acid per millilitre in plasma
<b>Testosterone</b>	• 0.02 microgram free and conjugated testosterone per millilitre in urine from geldings, or • 100 picograms free testosterone per millilitre in plasma from geldings, or • 0.055 microgram free and conjugated testosterone per millilitre in urine from fillies and mares (unless in foal)

### Temps de détection

**Cependant, cette liste ne peut être utilisée comme raison en cas de résultat positif sur la présence de substances interdites dans les échantillons prélevés.**

DETECTION TIMES				
Substance	Preparation	Dose	Route of Administration (no of horses)	Detection Time (hours)
Acepromazine	Sedalin® Vetoquinol UK Ltd	0.15mg/kg, single dose	Oral (6)	72
Altrenogest	Regumate® Equine MSD Animal Health	2.2mg/kg for 10 days, once daily	Oral (4)	288
Butorphanol	Torbugesic® Fort Dodge Animal Health Ltd	100µg/kg, single dose	i.v. (6)	72
Butyl Scopolamine/ Dipyron (Metamizole)	Buscopan™ Compositum Boehringer Ingelheim	0.2mg/kg butyl scopolamine/25mg/kg dipyron (Metamizole), single dose	i.v. (6)	72
Butyl	Buscopan® Boehringer Ingelheim	0.3mg/kg, single dose	i.v. (6)	<48
Carprofen	Rimadyl® Pfizer Ltd	0.7mg/kg, single dose	i.v. (6)	264
Clenbuterol	Ventipulmin™ Syrup (25 micrograms/ml) Boehringer Ingelheim	1.6µg/kg/day for 10 Days, once daily	Oral (6)	312
Clenbuterol	Ventipulmin™ Injection (30 micrograms/ml) Boehringer Ingelheim	0.31.1g/kg/day for 5 Days, once daily	Nebulised (6)	144
Dantrolene	Dantrium®	500mg for 3 days, once daily	Oral	96
Dembrexine	Sputolysin® Boehringer Ingelheim	3mg/kg, 9 doses at 12h intervals	Oral (6)	96
Detomidine	Domosedan® Orion Pharma, Finland	0.02mg/kg, single dose	i.v. (10)	<48
Detomidine/ Butorphanol	Domosedan® Janssen Torbugesic® Pfizer	10p.g/kg followed after 5 minutes with 25µg/kg Torbugesic®,	i.v. (6)	72
Dexamethasone isonicotinate	Voren® Boehringer Ingelheim	0.03mg/kg, single dose (15m1/500kg horse)	i.m (6)	336
Dexamethasone sodium phosphate	Dexadreson® Intervet UK Ltd	0.06mg/kg, single dose (15m1/500kg)	i.v. (6)	120

Dipyrrone	Vetalgine Intervet Deutschland GmbH	30mg/kg, single dose	i.v. (10)	72
Eltenac	Telzenac Schering Plough Animal Health	0.5mg/kg for 5days, once Daily	i.v. (6)	192
Firocoxib	Equioxx" Merial	3.001.tg/kg for 7 days, once daily	Oral (20)	360(15 days)
Flunixin	Finadyne® Schering Plough	1mg/kg, single dose	i.v. (4)	144
Furosemide	DimazonTm Intervet	1mg/kg, single dose	i.v. (6)	<48
Ipratropium	AtroventTM solution for nebulization ( 0.5 mg /ml) Boehringer Ingelheim	5.5p.g/kg/day for 3 Days, once daily (16.5ggikg in total)	Nebulised** (6) [MDI-Spaced	120 [168]
Ketoprofen	Ketofen Merial Anima! Health Ltd	2.2mg/kg for 5days, once daily	i.v. (6)	96
Lidocaine	Norocaine® Norbrook Laboratories	300mgi15m1, single dose 60mg/3mL, single	sic (6) s/c (6)	72
Meclofenamic acid	Not commercially available. Sigma	2.2mg/kg/single Dose	i.v. (6)	<48
Meclofenamic acid	Dynoton Biove Laboratory Arques, France	4mg/kg for 5 days, once daily	Oral (6)	120
Meloxicam	Metacam® Boehringer Ingelheim	0.6mg/kg for 14days, once daily	Oral (8)	72
Mepivacaine	Intra-Epicaine® Arnolds Vet Products Ltd	2mL/40mg, single dose(0.07 — 0.09mg/kg)	s/c to lateral aspectof distal limb (6)	72
Mepivacaine	Intra-Epicaine® Arnolds Vet Products Ltd	8mL/160mg, single dose(0.28 — 0.36mg/kg)	s/c neck (6)	72
Naproxen	NaprosynTM Roche	10mg/kg for 5 days, once daily	Oral (6)	>360 (15 days)
Omeprazole	Gastrogard ®37% mal Paste Merial	1mg/kg for 28days, once daily	Oral	72
Phenylbutazone	Equipazolone® Arnolds Vet ProductsLtd  PhenylarthritisTM Vetoquinof SA Equipazolone®	4.7mg/kg for 5days, twice daily  8.8rng/kg, single dose	Oral (2)  (6)	168

	Intervet SA	8.8mg/kg for 1 day, twice daily followed by; 4.4mg/kg for 10 days, twice daily	Oral (6)	
Prednisolone	Prednidale® 25 mg Dechra	1mg/kg, single dose	Oral (6)	<48
Procaine benzylpenicillin	Depocillin® MSD Animal Health	12mg/kg for 5 days, once or twice daily	i.m. (4)	240
Romifidine	Sedivet® Boehringer Ingelheim	80p.g/kg, single dose	i.v. (8)	60
Romifidine/ Butorphanol	Sedivet® Boehringer Ingelheim Torbugesic® Pfizer	604g/kg followed after 5 minutes with 25p.g/kg Torbugesic®,	i.v. (6)	72
Salbutamol	Ventolin Evohaler® Allen & Hansburys	5 x 1004g actuations per dose for 2 days at 4 hourly dosing during day	Inhaled via a pMDI through a spacer into nostrils (6)	72
Vedaprofen	Quadrisol® Intervet SA	2mg/kg, single dose	i.v. (6)	96
Salmeterol®	Serevent® Evohaler GSK	0.1 mg (4x 25µg/actuation per dose) for 5 days, twice daily	Administered via Metered Dose Inhaler plus Equi-Haler® (Kruse) device	<48